

direction
départementale
de l'équipement



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

ARRETE N° 335 / DDE

Portant réglementation de la circulation sur la
Route Nationale N° 1
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 .
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes .
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie :Signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature
- VU** la demande du service environnement de la ville de Saint Denis en date du 01 février 2005.
- SUR** proposition du directeur départemental de l'équipement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation, le **dimanche 13 février 2005**, pour permettre la réalisation de travaux d'égoutage, sur la RN1, en rive droite, au-delà du pont de la rivière Saint-Denis.

ARRETE

43 rue Léopold Rambaud
BP 39
97491 sainte clotilde
cédex
téléphone :
0262 94 81 00
télécopie :
0262 21 33 02
mél. @equipement.gouv.fr

ARTICLE 1 La circulation sur la RN1 sera **interdite dans les deux sens, le dimanche 13 février 2005, de 05h30 à 10h30**, entre les carrefours avec la **rue Lucien Gasparin et la RD41, route de la Montagne**.
Pendant la même durée, sur la RN1, la voie rapide côté montagne sera neutralisée, entre les PR 1+200 et 1+000, assortie d'une limitation de vitesse à 50Km/h et d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 2 Pendant la période indiquée à l'article 1, les déviations suivantes seront mises en place :

La circulation sur la RN1 dans le sens **Ouest-Est** sera déviée par la RD41 et le boulevard Sud.

La circulation sur la RN1 dans le sens Est-Ouest sera déviée par la rue Lucien Gasparin et le boulevard Sud.

ARTICLE 3 La mise en place de la signalisation de déviation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par la DDE subdivision voies rapides, avec le concours de la police municipale de Saint-Denis.

ARTICLE 4 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5

- le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
- le directeur départemental de l'Equipement
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du sud de l'Océan Indien
- le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion
- le maire de la commune de Saint-Denis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 11 FEV. 2005

P/° le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement

*Pour le directeur
L'Adjoint chargé des Infrastructures*

Signé

Y. CASTEL